

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Levroux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Maire de ladite commune.

Membres présents (21 en début de séance puis 22 après l'arrivée de M. Gaëtan Boué) : Alexis Rousseau-Jouhennet, Sandrine Limet, Dominique Valignon, Pauline Sainson-Gonin, Michèle Prévost, Frédéric Chevallier, Rodène Casalis, Gaëtan Boué (à partir de 18h10), Stéphanie Massay, Pascale Descampeaux, Michel Descout, Chantal Soudrain, Nicolas Picard, Sylvie Moreau, Vincent Corbillon, Valérie Guillemian-Diot, Melvin Moreau, Annie Penin, Caroline Fried, Olivier Roy, Cindy Potin et Eric Czesnar.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir (5) : Philippe-Louis Auclert à Stéphanie Massay, Jean-Baptiste Marsaud à Alexis Rousseau-Jouhennet, Florence Ollivier Bavouzet à Nicolas Picard, Thierry Pinault à Michèle Prévost, Benoît Étienne à Dominique Valignon.

Membre absent excusé (1 en début de séance puis 0 après l'arrivée de M. Gaëtan Boué) : Gaëtan Boué jusqu'à 18h10.

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h02.

---oOo---

M. le Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du précédent procès-verbal
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Délégations du Conseil municipal au Maire
5. Désignation d'un correspondant défense
6. Cession immobilière – Parcelles D2256-2728 – Rue du collège à Levroux
7. Convention avec l'OPAC de l'Indre – Maison de santé pluridisciplinaire
8. Projet urbain partenarial (PUP)
9. Avis sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une mégisserie-tannerie sur la commune de Levroux – Société Mégisserie Bodin Joyeux – Consultation parallélisée

ARJ : Le point 8 est supprimé de l'ordre du jour car ce n'est pas nécessaire de prendre une délibération au regard de celle déjà prise le 4 décembre 2025.

1. Désignation du secrétaire de séance – Délibération 2026/33

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément à l'article [L. 2121-15](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (votants : 26 / pour : 26) :

- désigne Frédéric Chevallier, secrétaire de séance,
- désigne M. Jean-Pierre Pras, Directeur général des services, auxiliaire de séance.

2. Approbation du précédent procès-verbal – Délibération 2026/34

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément à l'article [L. 2121-15](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal arrête le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le (ou les) secrétaire(s), au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le (ou les) secrétaire(s).

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 de la part des membres présents lors de cette séance.

Ce procès-verbal :

- appelle les commentaires suivants :

Caroline Fried : je l'ai signalé au Directeur général des services ce matin. J'ai bien relu toutes nos interventions qui ne sont pas conformes à ce qui a été dit, soit le secrétaire doit être plus vigilant, soit comme cela avait été suggéré antérieurement par M. Nicolas Cousin il faudrait enregistrer la séance. Quand on dit quelque chose, on souhaite que ce soit retranscrit correctement.

ARJ : merci pour ce retour. Que faudrait-il changer ?

Caroline Fried : nos propos ne sont pas retranscrits fidèlement. On demande à ce que soit retranscrit fidèlement.

ARJ : quels sont les objets ?

Caroline Fried : que je suis ravie d'être élue ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. M. Olivier Roy a dit que les impôts pouvaient être revus à la baisse et ce n'est pas indiqué.

Cindy Potin : au niveau des accusés de réception, est-ce la seule condition de validation d'une question ?

ARJ : l'accusé-réception marque uniquement la bonne réception de la question écrite ou orale pour le Conseil par la Direction.

Un échange suit sur la tonalité des débats.

M. le Maire conclut en indiquant que ces observations seront prises en compte pour améliorer la rédaction des procès-verbaux.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (votants : 26 / pour : 23 / abstention de Mmes Caroline Fried et Cindy Potin, et de M. Olivier Roy) :

- adopte le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026.

3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs (délibération n° 2020/19 du 3 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil municipal et à transmission à l'autorité préfectorale.

Néant.

4. Délégations du Conseil municipal au Maire – Délibération 2026/35

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Suite à la délibération 2026/23 du 20 mars 2026 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire, la Préfecture de l'Indre nous a fait les observations suivantes : *dans les cas où l'article L. 2122-22 comporte la formule "dans les limites fixées par le Conseil municipal" ou "dans les conditions fixées par le Conseil municipal", l'assemblée doit spécifier quelles sont ces limites et conditions requises pour que la délégation puisse être valablement mise en œuvre : les limites fixées par le Conseil municipal doivent être clairement énoncées (les 21° et 22° sont à préciser).* En conséquence, afin d'assurer la sécurité juridique de cette délibération et des décisions qui en découleront, **il est proposé un nouveau vote sur les délégations consenties par le Conseil municipal au maire**. Il est également proposé de compléter cette liste par les deux derniers points qui avaient également été omis.

Conformément à l'article [L. 2122-22](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour faciliter la gestion communale, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences, pour la durée du mandat.

M. le Maire précise :

- que les décisions prises par lui en vertu de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets,
- qu'il doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal,
- que le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation, en cours de mandat.

Dans un souci de bonne administration et sous contrôle du Conseil municipal, il est proposé de modifier deux seuils aux points 21 et 22 et d'ajouter deux points supplémentaires (30 et 31).

M. Alexis Rousseau-Jouhennet ne prend pas part au vote.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (votants : 26 / pour : 26) :

- abroge la délibération 2026/23 du 20 mars 2026,
- décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :
 - 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2) de fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) de procéder, dans la limite de 300 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'acquisition fixé à 150 000 € ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et désigner un avocat, pour les litiges concernant l'urbanisme, la responsabilité de la commune, les marchés publics, les contrats communaux ou les litiges avec les administrés ou les entreprises, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € ;
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite d'un montant d'acquisition fixé à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant d'acquisition fixé à 150 000 € ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont la commune peut bénéficier ;
- 27) de procéder, dans la limite de dix demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil réglementaire en vigueur ;
- 31) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

NB : pour information, pour les admissions en non-valeur pouvant être traitées dans le cadre de la délégation, le seuil réglementaire en vigueur est d'environ 100 € par titre.

---oOo---

Arrivée de M. Gaëtan Boué à 18h10.

5. Désignation d'un correspondant défense – Délibération 2026/36

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Par courrier du 23 mars 2026, la Préfecture de l'Indre demande aux communes de désigner un correspondant défense qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires au sein de la commune et le relais d'information sur la défense auprès du Conseil municipal et des citoyens.

La mission des correspondants défense s'organise autour de 3 axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

Le rôle du correspondant défense est :

- d'informer les citoyens sur la politique de défense de la France ;
- de sensibiliser les jeunes générations à la défense ;
- d'assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le délégué militaire départemental sera l'interlocuteur privilégié du correspondant défense.

Conformément à l'article [L. 2121-21](#) du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination.

La candidature de M. Benoît Étienne, Adjoint au Maire, délégué à la sécurité est proposée.

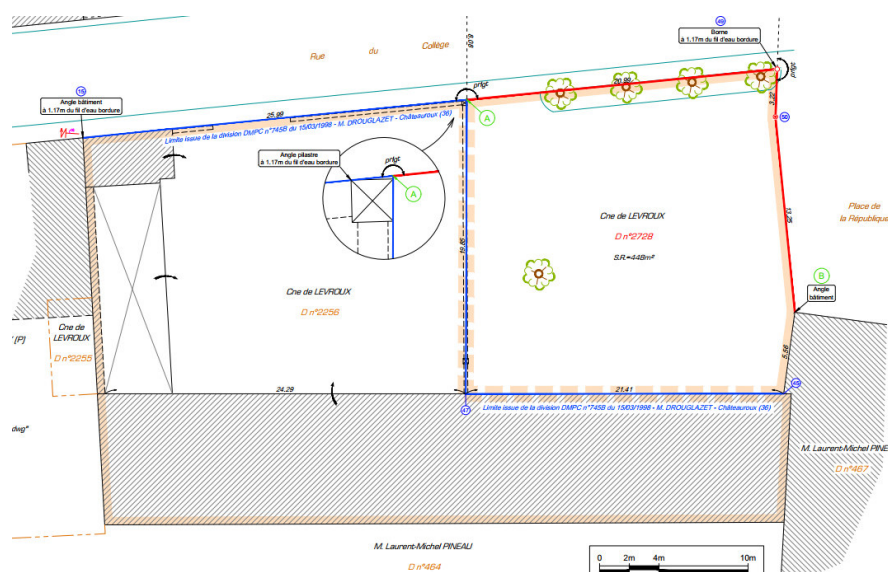
Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité (votants : 27 / pour : 27) :

- **M. Benoît Étienne, en tant que correspondant défense de la commune de Levroux.**

6. Cession immobilière – Parcelles D2256-2728 – Rue du collège à Levroux – Délibération 2026/37

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Il est proposé de vendre le bâtiment situé rue du Collège à Levroux (construction en cours de la maison de santé pluridisciplinaire), parcelles cadastrées section D numéros 2256 (877 m²) et 2728 (448 m²).



Par un avis en date du 12 mars 2026, le service des domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 105 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Il est proposé de vendre ce bâtiment au prix de 105 000 €, frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur. Le prix fixé est celui auquel la commune a acquis ce bien le 10 février 2023.

ARJ : initialement il devait y avoir un bail emphytéotique signé mais l'OPAC nous a fait savoir sa volonté d'acquérir le bâtiment et la parcelle attenante.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (votants : 27 / pour : 27) :

- **abroge la délibération n° 2022/72 du 3 octobre 2022,**
- **décide de vendre les parcelles cadastrées section D numéros 2256 et 2728 au prix de 105 000 €,**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette cession.**

7. Convention avec l'OPAC de l'Indre – Maison de santé pluridisciplinaire – Délibération 2026/38

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Il est proposé de signer une convention tripartite avec l'association des professionnels de santé de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de Levroux et l'Office public de l'habitat, d'aménagement et de construction de l'Indre désigné sous le sigle OPAC 36 fixant les règles de fonctionnement, de gestion, de financement et de responsabilités de la Maison de santé pluridisciplinaire qui ouvrira prochainement ses portes, 28 place de la République à Levroux.

Présentation de la convention.

ARJ : l'association a été créée, il y a déjà quelques années. Les locaux vont pouvoir être occupés, à partir du 4 mai 2026, avec un début de bail au 1^{er} juin 2026, ce qui laisse un mois aux professionnels de santé pour emménager sachant qu'ils peuvent exercer leur activité avant le 1^{er} juin.

Caroline Fried : est-ce qu'il y a une estimation du coût indiqué dans l'article 3 ?

ARJ : je vous propose qu'on finisse de lire la convention et de répondre ensuite aux questions.

Pour expliquer les charges, il y a un ensemble de charges concernant tout le bâtiment et c'est réparti au prorata d'occupation. Il y a ensuite les charges courantes (eau et électricité), chaque cabinet aura son sous-compteur et paiera sa propre consommation avec un appel de charges mensuel avec une régularisation annuelle. Forcément la première année avec une entrée dans les lieux au 1^{er} juin, il va manquer quelques mois d'hiver et il faudra attendre 2027 pour avoir un vrai montant effectif des charges. La Ville, en plus des parties communes, prendra à sa charge un bureau partagé qui sera refacturé aux professionnels à la journée d'occupation.

Cette convention est le fruit d'un travail commun avec l'OPAC de l'Indre.

Caroline Fried : est-ce qu'il y a une estimation du coût ?

ARJ : on est à 12€ le mètre-carré pour chaque professionnel de santé (prix appliqué par l'OPAC dans ses Maisons de santé pluridisciplinaire) qui est le coût moyen appliqué.

Mais pour éviter un écart trop important avec ce que les professionnels payent aujourd'hui, nous nous sommes engagés à prendre en charge la moitié des loyers soit 6€ le mètre-carré.

Ce qui avoisine environ un coût pour la commune de 77 000€/an.

Caroline Fried : si tout est complet...

ARJ : si des locaux sont vacants, ils sont pris en charge par l'OPAC.

Caroline Fried : s'additionnent à cela les frais pour le ménage ?

ARJ : nos agents font déjà le ménage à l'espace santé actuel.

Caroline Fried : c'est quand même plus grand.

ARJ : c'est un coût neutre, nous n'envisageons pas de recruter.

Caroline Fried : il avait été abordé des frais de secrétariat ?

ARJ : contrairement à ce qui a pu se pratiquer par une municipalité précédente avant 2020, la commune ne prend pas en charge le secrétariat.

Caroline Fried : je suis ravie que ce ne soit pas à la charge de la communauté.

Nous étions plusieurs à avoir validé ce montant

ARJ : cela date d'il y a un moment

Caroline Fried : cela date de 2019 quand Mme Gourault est venue inaugurer l'espace santé.

ARJ : c'est bien avant.

Caroline Fried : cela ne date pas d'il y a 20 ans.

ARJ : oui, mais c'est bien avant 2019.

Caroline Fried : oui, effectivement.

Olivier Roy : il y aura combien de médecins ?

ARJ : le docteur Slimani nous a indiqué qu'il ferait un jour de consultation par semaine.

M. et Mme Longeaud et Dureau pour l'instant continuent leur activité libérale mais ils ont diminué leur temps de travail.

Nous sommes aussi en contact avec un autre médecin généraliste du territoire qui d'ici 3 ans devrait être rejoint par un médecin junior qui arriverait au moment du départ de nos 3 médecins.

Le médecin arrivant de l'extérieur viendrait avec sa clientèle mais prendrait au moins 200 patients en plus et il devrait y avoir plusieurs spécialistes qui vont venir dans le bureau partagé faire leur consultation.

C'est un outil qui est fait pour attirer les personnels médicaux comme cela a pu être le cas pour la pédiatre et l'orthophoniste. Ce n'est pas la solution miracle mais il fallait que Levroux soit dotée d'une Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) car nous étions la seule Communauté de communes non équipée.

Si l'État se met à réguler l'installation des médecins cela passera forcément par des MSP.

Caroline Fried : il y a plein de gens âgés, est-ce que vous êtes certains que ce médecin prendra 200 patients supplémentaires. Est-ce qu'il s'est engagé auprès de vous ?

ARJ : sous réserve de confirmation, il s'engage à prendre au moins 200 patients dans un premier temps et surtout il y a l'arrivée d'un médecin junior qui n'aura pas de clientèle. Evidemment si vous connaissez un médecin, nous sommes preneurs de tout contact

Caroline Fried : il faut avoir conscience qu'il y aura un moment tampon où il n'y aura qu'un seul médecin. C'est bien qu'il y ait cette structure mais il y a un moment où il n'y aura qu'une seule personne.

ARJ : je suis preneur de toute solution. Avez-vous une ou des proposition(s) à formuler ?

Caroline Fried : je n'en ai pas mais il faut en chercher. Le médecin pressenti viendra avec sa patientèle. Et il y aura un temps où il n'y aura rien.

Michel Descout : en solution, il peut aussi y avoir les médecins solidaires, c'est une des voies envisageables. À ce jour, cela fonctionne tant qu'il y a nos médecins.

Dominique Valignon : la mise en place d'un centre de santé peut également être une solution.

Olivier Roy : combien y a-t-il de places à la MSP ?

ARJ : on peut avoir entre 15/20 professionnels : 5 ou 6 kinésithérapeutes, un dentiste, un médecin, des spécialistes, des infirmiers, un podologue, un orthophoniste. Si tout le monde vient comme prévu cela serait quasi complet. Il resterait un bureau à occuper.

Olivier Roy : le Docteur Slimani aurait un bureau pour une journée ?

ARJ : non, il utiliserait le bureau partagé c'est pour cela que je rencontre nos médecins libéraux pour voir s'ils peuvent et veulent occuper le bureau partagé le reste du temps.

Caroline Fried : c'est à partir de quand ?

ARJ : on récupère les clés le 4 mai 2026.

Olivier Roy : que deviennent les locaux actuels ?

ARJ : les bureaux où sont les Docteurs Longeaux aujourd'hui resteraient dédiés à des professionnels de santé, et il y aurait l'hypnothérapeute et l'ostéopathe qui occuperaient le local du dentiste et de la podologue qui ne sont pas éligibles à la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA). Les autres locaux à droite du passage pourraient être réaménagés pour accueillir la bibliothèque qui deviendrait une médiathèque. L'actuelle bibliothèque pourrait devenir une nouvelle salle municipale qui serait en location.

Pour les locaux des kinésithérapeutes, ils serviraient à accueillir le Relais petite enfance (RPE) de la Communauté de communes. Actuellement, nous sommes la seule Communauté de communes sans RPE ce qui oblige les assistantes maternelles à aller vers un autre territoire. Ce projet serait en plus financé à 80% par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Indre.

Le local occupé par les infirmiers, avenue du Général Leclerc (anciennement HSBC) pourrait de nouveau être commercialisé.

Olivier Roy : ce qui me surprend c'est que la convention n'est vue que maintenant alors que le projet date de plusieurs années.

ARJ : il y a eu plusieurs interrogations et il fallait aussi se mettre d'accord avec toutes les parties.

Olivier Roy : je suis surpris que cela n'a pas été fait avant le lancement des travaux.

ARJ : nous nous étions engagés, depuis le lancement du projet, à prendre en charge la moitié des loyers et les communs depuis le début et c'est ce qui est repris dans la convention.

Olivier Roy : que se passe-t-il si la convention n'est pas renouvelée ?

ARJ : ce sera à la prochaine municipalité de décider. J'ai du mal à concevoir qu'on puisse revenir en arrière mais ce sera aux prochains élus d'en décider dans six ans.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (votants : 27 / pour : 27) :

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention susdite avec l'association des professionnels de santé et l'OPAC de l'Indre et tout document se rapportant à cette décision.

8. Projet urbain partenarial (PUP)

Retrait du point à l'ordre du jour.

9. Avis sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une mégisserie-tannerie sur la commune de Levroux – Société Mégisserie Bodin Joyeux – Consultation parallélisée – Délibération 2026/39

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Les conseillers municipaux sont informés qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la Société *Mégisserie Bodin Joyeux* pour l'exploitation d'une mégisserie-tannerie sur la commune de Levroux.

Une consultation du public par voie électronique dite parallélisée a été lancée du mardi 17 mars 2026 au mercredi 17 juin 2026. Dans le cadre de cette enquête publique, les avis des communes et groupements doivent être exprimés entre le 17 mars et le 17 mai 2026.

Il a été transmis le lien permettant de télécharger et consulter ce dossier sur le site de la Préfecture de l'Indre :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Consultation-du-public-par-voie-electronique-dite-parallelisee-Construction-d-une-megisserie>.

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de mégisserie-tannerie de la Société *Mégisserie Bodin Joyeux* sur la commune de Levroux.

ARJ : lors du dernier Conseil communautaire, un avis favorable a été donné. Je vous encourage tous, à titre personnel, à consulter cette enquête publique.

Caroline Fried : justement lors du dernier Conseil communautaire, la vente du terrain devait être prochainement à la signature. Qu'en est-il svp ?

ARJ : le rendez-vous est prévu pour le 30 avril avec les notaires pour la signature de la promesse de vente ensuite.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (votants : 27 / pour : 27) :

- émet un avis favorable sur le projet de mégisserie-tannerie de la Société *Mégisserie Bodin Joyeux* sur la commune de Levroux.

ARJ : j'ajoute que la santé inquiète et que c'est une source de mobilisation de notre équipe.
Il y a eu l'arrivée du nouveau dentiste et de la pédiatre. En espérant que ce médecin accompagné de spécialistes soit une réussite notamment avec son projet d'imagerie médicale.
Caroline Fried : pourquoi ne l'a-t-il pas fait là où il est actuellement installé ?
ARJ : le cadre ne convenait pas et c'est une connaissance commune qui nous a mis en relation.

Caroline Fried : est-ce qu'il y aura une réunion en avril sur le budget ?

ARJ : le budget est voté en décembre et il est accessible en ligne. Mais je ne comprends pas l'intérêt de ces interrogations alors que tu sembles déjà acquiescer les réponses ?

Caroline Fried : ce n'est pas le cas du tout.

ARJ : dans tous les cas, ma porte reste ouverte pour échanger entre nous et je m'étonne même que l'opposition, ne soit pas déjà venue solliciter un rendez-vous.

Caroline Fried : je suis venue voir le Directeur général des services pour lui dire notamment que je souhaitais te rencontrer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h56.

---oOo---

Le présent procès-verbal a été arrêté lors du Conseil municipal du 5 juin 2026, et contient les délibérations suivantes :

- délibérations n° 2026/33 à 2026/39.

Alexis Rousseau-Jouhennet Maire		Frédéric Chevallier Secrétaire	
------------------------------------	--	-----------------------------------	---